

000000  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

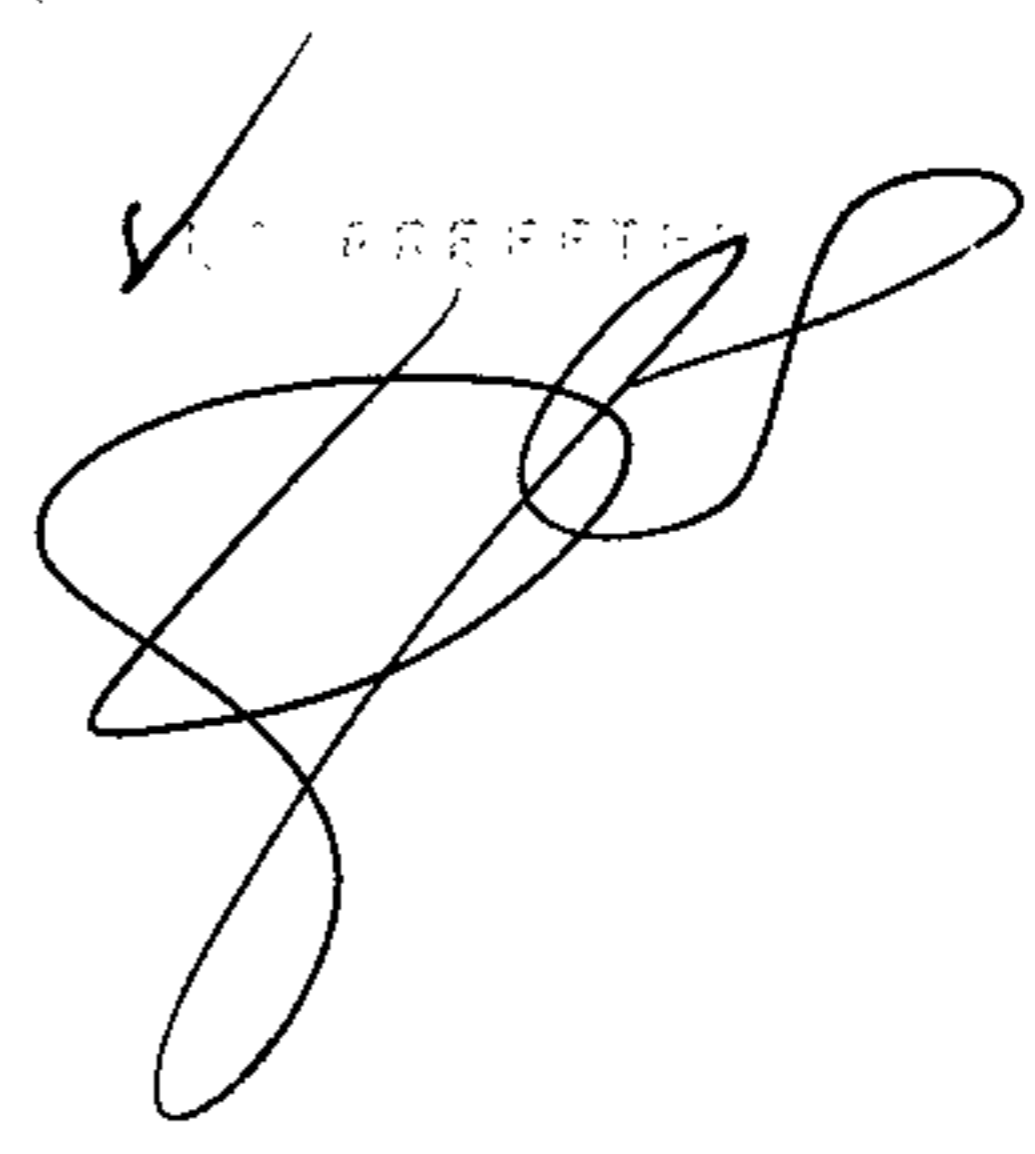
9 PLACE DE LA TROUVILLE  
53000 LAVAL  
TELEPHONE 69 08 08

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX  
COMPTES DU MAINE  
82 BD DENIS PAPIN Z.I. DES TOUCHES  
  
53000  
LAVAL

MARS 1990  
MARS 1990

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE  
QU'IL A ETÉ DEPOSE A LA DATE DU 23/07/90, SOUS LE NUMERO A-11-81,  
LE RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION EN DATE DU 17.10.1990, SUR LA FUSION  
DES SOCIETES EFFECTUEES PAR LA SIF LAOCHNE ET ASSOCIEES ET PAR LA SIF LAVAL.

CONCERNANT LA SOCIETE  
SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX  
COMPTES DU MAINE  
SOCIETE ANONYME  
82 BD DENIS PAPIN Z.I. DES TOUCHES  
53000 LAVAL  
  
LAVAL LAVAL R 308 636 757 (26 8 88)

✓  
LE PRESIDENT  


Michel Harpin

"Villeneuve"  
49124 Le Plessis Grammoire  
Téléphone : 41 76 80 38  
Télécopie : 41 76 80 52



EXPERT-COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
DE SOCIÉTÉ INSCRIT PRÈS  
DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS

**SOCIÉTÉ ANONYME SOFIDEM**

**Siège Social : 82, Boulevard Denis Papin**

**53000 - LAVAL**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION**

**SUR LA REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES**

**PAR LA S.A. RAYMOND LADONNE ET ASSOCIES**

**ET PAR LA S.A. F. A. C.**





## RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

En exécution de la mission de Commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LAVAL en date du 13 Novembre 1992 dans le cadre de la fusion par absorption de la S.A. RAYMOND LADONNE et Associés et S.A. F. A. C., je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange.

### I - DESCRIPTION DE L'OPERATION

#### a) Sociétés concernées

La Société Anonyme SOFIDEM au capital de 300.000 Francs composé de 3.000 actions de 100 Francs de nominal chacune dont le siège social est situé 82, Boulevard Denis Papin (53000) LAVAL. Son objet social est l'exercice en France et en tous pays, de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires. Elle a établi un projet de fusion par absorption des S.A. Raymond LADONNE et Associés et S.A. F. A. C.

La Société Anonyme Raymond LADONNE et Associés au capital de 250.000 Francs composé de 2.500 actions de 100 Francs de nominal chacune dont le siège social est situé 80, Boulevard Denis Papin (53000) LAVAL. Son objet social est l'exercice de la profession d'Expert-Comptable définie par les textes législatifs et réglementaires ainsi que l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

La Société Anonyme F. A. C. au capital de 250.000 Francs composé de 2.500 actions de 100 Francs de nominal chacune dont le siège social est situé 80, Boulevard Denis Papin (53000) LAVAL. Son objet social est l'exercice en France et en tous pays, de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes réglementaires.

b) But de l'opération

Les trois Sociétés ayant la même activité, la fusion par absorption permettra de concentrer dans une seule entité juridique, l'énergie et le savoir des associés actuels exerçant une même profession pour le profit d'un meilleur service à la clientèle.

Cette opération permettra également une diminution des coûts de gestion et de fonctionnement dus à l'existence de trois Sociétés dont l'activité est identique.

c) Bases de la fusion

L'évaluation des apports effectués par la S.A. R. LADONNE et Associés et la S.A. F. A. C. a été réalisée sur la base des Bilans au 30 Septembre 1992 (Situation Nette Comptable) après réévaluation des droits à la présentation de clientèle sur la base des chiffres d'affaires réalisés au cours de l'exercice clos le 30 Septembre 1991.

Ce dernier élément a été réévalué en application des critères suivants :

- Clientèle "Commissariat aux Comptes"	100 %
- Clientèle "Expertise Comptable"	60 %
- Clientèle "Petits dossiers"	30 %

d) Propriété, jouissance et conditions

La Société Anonyme SOFIDEM aura la propriété et la jouissance de l'ensemble des biens, droits et valeurs de la S.A. R. LADONNE et Associés et de la S.A. F. A. C. à compter du 1er octobre 1992.

Toutefois, ces apports ne seront définitifs qu'après l'approbation de l'opération par vos Assemblées Générales Extraordinaires. Toutes les opérations effectuées du 1er octobre 1992 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

e) Régime Fiscal

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même Code en matière de l'Impôt sur les Sociétés.

f) Rémunération des apports et augmentation de capital

En contrepartie des apports effectués, il sera attribué :

- aux actionnaires de la S.A. R. LADONNE et Associés, 4 actions de S.A. SOFIDEM - LADONNE pour 9 actions de la Société absorbée,

- aux actionnaires de la S.A. F. A. C., 4 actions de la S.A. SOFIDEM - LADONNE pour 29 actions de la Société absorbée,

La Société SOFIDEM - LADONNE doit créer 1.457 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune et augmenter ainsi son capital social de 145.700 Francs.

En outre, elle constatera une prime de fusion de 3.688.567 Francs.

## II - METHODE D'EVALUATION ET RAPPORT D'ECHANGE

a) Rapport d'échange

La détermination du rapport d'échange résulte d'une évaluation des trois Sociétés concernées en retenant les mêmes critères.

Cette évaluation a été faite en retenant la situation nette de la société sous déduction de la valeur de la clientèle comprise dans l'actif d'après le Bilan établi au 30 Septembre 1992 et en réévaluant les droits de présentation à la Clientèle à partir des chiffres d'affaires réalisés au cours de l'exercice clos au 30 Septembre 1991.

Compte tenu de ces évaluations, le rapport d'échange a été établi à raison de :

- pour la S.A. R. LADONNE et Associés, de 4 actions de la société absorbante contre 9 actions de la société absorbée, soit 1.111 actions nouvelles,

- pour la S.A. F. A. C., de 4 actions de la société absorbante contre 29 actions de la société absorbée, soit 346 actions nouvelles.

L'augmentation de capital de la Société absorbante sera donc de 145.700 Francs.

b) Montant de la "Prime de Fusion"

Elle est constituée par la différence entre :

- d'une part, la valeur de l'apport d'actif net fait par les sociétés absorbées,
- d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées pour l'augmentation de capital et remises aux actionnaires des sociétés absorbées.

Elle sera inscrite à un compte "Prime de Fusion" sur lequel tous les actionnaires anciens et nouveaux auront les mêmes droits.

Le montant de la Prime de Fusion s'établit donc ainsi :

- Valeur nette des apports de la S.A. R. LADONNE et Associés .....	2.908.828 F.
- Valeur nette des apports de la S.A. F. A. C . .....	925.439 F.
	-----
	3.834.267 F.
- Montant de l'augmentation de capital de la Société absorbante .....	145.700 F.
	-----
- Montant de la "Prime de Fusion" .....	3.688.567 F.
	=====

### III - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les valeurs attribuées aux actions des Sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,

- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

#### IV - CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait au Plessis Grammoire, le 12 Décembre 1992

Le Commissaire à la fusion



Michel HARPIN